

Arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte

NOR : JUSF1606909A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 autorisant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF1616668A du 15 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 25 janvier 2016 portant nomination d'un fonctionnaire auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte en qualité de d'avances et de recettes ;

Considérant le courrier du 27 juin 2016 de Mme Sophie CADOT demandant sa nomination en tant que régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;

Considérant les courriers du 27 juin 2016 de Mme Carol RABAI, régisseuse d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte, et de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte, demandant la nomination de Mme Sophie CADOT en tant que régisseuse d'avances et de recettes suppléante,

ARRÊTE

Article 1

Mme Sophie CADOT est nommée régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

Article 2

Compte tenu de la courte durée de ses fonctions, pour remplacer la régisseuse titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sophie CADOT est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 13 juillet 2016.

Pour le ministre, et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
Par empêchement du sous-directeur
du pilotage et de l'optimisation des moyens,
Par empêchement de l'adjoint au
sous-directeur du pilotage et de l'optimisation
des moyens,
La chef du bureau de l'allocation des moyens,

Aurore CHENU